



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2018-036

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-29-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour les 50èmes régates internationales de canoë-kayak les 30 juin et 1er juillet 2018 sur le bief navigable de la Loire à Decize (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-29-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
les 50èmes régates internationales de canoë-kayak les 30
juin et 1er juillet 2018 sur le bief navigable de la Loire à
Decize



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt.slsr.subdivision-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour les 50^{èmes} régates internationales de canoë-kayak les 30 juin et 1^{er} juillet 2018 sur le bief navigable de la Loire à Decize

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-186 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur l'itinéraire Saône-Seine (notamment le Canal Latéral à la Loire et ses embranchements)

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 9 mai 2018 présentée par Monsieur Guillaume LANOIZELEE, Président de l'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 28 mai 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 1^{er} juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le bief navigable de la Loire à Decize,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Espérance Canoë Decize Saint-Léger-des-Vignes » est autorisée à organiser les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2018 les 50^{èmes} régates internationales de canoë-kayak sur le bief navigable de la Loire à Decize, entre la salle Théodore Gérard et la pointe des halles, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- le règlement de l'épreuve devra être transmis.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Canoë-Kayak notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

Article 5 : La navigation est interdite au-delà de la ligne de bouée situé en amont du barrage.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou de montées des eaux, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie par la MAIF.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Decize, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

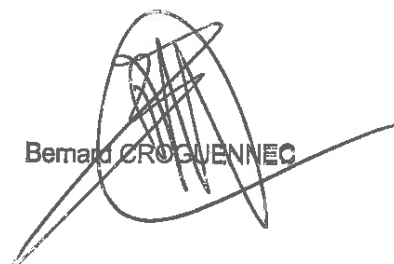
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi qu'à Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 JUIN 2018**

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental


Bernard CROGUENNEC

2024-01-10 10:10

